
Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales

Ville de Sainte-Anne-des-Monts–Tourelle

La ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, donne avis qu'elle a approuvé en date du 22 janvier 2001, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts–Tourelle pour lui donner le nom de Ville de Sainte-Anne-des-Monts située dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie.

*La ministre des Affaires municipales
et de la Métropole,
LOUISE HAREL*

7918

Ressources naturelles

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1051

Il incombe au ministre des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Dans le cas du mandat 1051, cette période débutera le 7 mars 2001 et se terminera le 21 mars 2001, inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan rénové, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Québec et comprend, en référence au cadastre de la Paroisse de Beauport, les lots 427 à 431, 431A à 431C, 432, 438, 791 à 821, 821A, 822 à 833, 833A, 834 à 840, 840A, 841 à 844, 1614, 1628 à 1630, 1635, 1644 à 1646, 1653, 1654, 1657, 1682, 1690, 1692, 1693, 1697, 1711, 1713 à 1715, 1721, 1734, 1740, 1741, 1762, 1764, 1765, 1770 à 1773, 1780 à 1782, 1818, 1825, 1843, 1893 à 1896, 1973, 1980, 1982, les subdivisions de ces lots, une partie du lot 1509 et les subdivisions 1509-4 à 1509-10, 1509-15 à 1509-17, 1509-20 à 1509-39, 1509-39-1, 1509-39-2, 1509-40, 1509-41, 1509-43, 1509-44, 1509-46 à 1509-50, 1509-76, 1509-77, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 29 janvier 2001 et la date du début de la période d'interdiction.

*Le directeur de la rénovation cadastrale,
PIERRE TESSIER*

7919

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1113

Il incombe au ministre des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Dans le cas du mandat 1113, cette période débutera le 6 mars 2001 et se terminera le 20 mars 2001, inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan rénové, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Trois-Rivières et comprend, en référence au cadastre de la Paroisse de Trois-Rivières, les lots 37 à 132, 375, 378 à 380, 382, 2548 à 2551, 2572, 2573, 2586 à 2589, 2605, 2606, en référence au cadastre de la Paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac, les lots 1 à 30, 180 à 243, 626, 637, 641, 644 à 648, les blocs 1 à 12, les subdivisions de ces lots, en référence au cadastre de la Paroisse de Trois-Rivières, la partie restante du lot 374, en référence au cadastre de la Paroisse de la Visitation-de-la-Pointe-du-Lac, la partie restante du lot 613, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 29 janvier 2001 et la date du début de la période d'interdiction.

*Le directeur de la rénovation cadastrale,
PIERRE TESSIER*

7919

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1506

Il incombe au ministre des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Dans le cas du mandat 1506, cette période débutera le 5 mars 2001 et se terminera le 19 mars 2001, inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan rénové, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Laval et comprend, en référence au cadastre de la Paroisse de Sainte-Rose, les lots 108 à 110, 110A, 111 à 122, 208 à 215, 443 à 446, 460, 469, 472, 476, 502 à 504, 506 à 516, 525 à 528, 582, 589, 591, 716, 742, 743, les blocs 1 et 2, les subdivisions de ces lots, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 29 janvier 2001 et la date du début de la période d'interdiction.

*Le directeur de la rénovation cadastrale,
PIERRE TESSIER*

7919